

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CAPTURE**  
**DES CHATS DIVAGANTS N° 50 / 2010**

Le maire de la commune de JUVIGNAC,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-12, et L 211-22 à L 211-27, L 214-3 et R 214-17,  
Vu l'article 1385 du Code Civil, Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le Maire doit intervenir pour réduire les nuisances occasionnées par la prolifération des colonies de chats sur la commune de JUVIGNAC,  
Considérant que les nuisances sonores et olfactives diminuent grâce à la stérilisation et le suivi sanitaire,  
Considérant que cela limite fortement les risques d'épizooties,  
Considérant que les campagnes de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants avec remise sur site permettent de supprimer les nuisances liées à la surpopulation de ces animaux,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le service de Police Municipale de la ville de Juvignac est autorisé à procéder à une campagne de capture de chats errants dans la rue des Sources, rue du Merlot, et rue des Orchidées à JUVIGNAC, du 15 février 2010 au 15 mars 2010.

Article 2 : Les chats capturés seront pris en charge par la fourrière animale de l'Agglomération de Montpellier sur le site de Maurin ou celui de Villeneuve lès Maguelones après déménagement de ce dernier. Les agents de fourrière sont joignables au 04.67.27.73.78 de 14h00 à 17h30 (Jardin de Maguelone 34970 MAURIN / RD 185 Lieu dit Carré du Roi 34750 Villeneuve Lès Maguelone)

Article 3 : La ville de Juvignac se chargera d'informer la population concernée par cette opération, par un affichage en Mairie et une information sur le site internet et par la pose d'affichettes mises en place dans les secteurs concernés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC

Le 04 février 2010  
Le Maire,

Danièle ANTOINE SANTONJA

